



REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 27/01/2026

Reçu en préfecture le 27/01/2026

Publié le

ID : 091-219100161-20260116-ARPM2026_002-AR



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

ARRETE n°2026-002 DU 16/01/2026

PORTANT REGLEMENTATION DU SENS DE CIRCULATION – PASSAGE DU CYGNE

Le Maire de la Commune d'Angerville.

- VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-2, R.411-8, R.411-25 et R.412-28,

CONSIDERANT que le Passage du Cygne est une voie étroite ne permettant pas une circulation sécurisée en double sens,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir les risques d'accidents,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation sur les voies communales ouvertes à la circulation publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules est interdite dans le sens Rue Nationale vers Passage du Cygne. Le Passage du Cygne est ainsi placé en sens unique dans le sens Rue Rousseau vers Passage du Cygne.

ARTICLE 2 : La présente réglementation est établie à titre permanent.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du code de la route sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Gendarmerie d'Angerville
- Messieurs les responsables des centres de secours et d'incendie d'Étampes et Angerville
- Responsable des Services Techniques
- La police municipale

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de VERSAILLES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Angerville, le 16 janvier 2026

Le Maire



Mairie d'Angerville
77110
SESSONNE

Johann MITTELHAUSSER